

**CESSION DE PART DE LA SCI**  
**2 VICTOR HUGO**

Entre les soussignés :

Madame Chantal DANJOU, née RESSIGUIER à PAU(64), le 19 Avril 1955 et  
demeurant à REVEL 31250, 2 rue Notre-Dame

Dénommée «Le Cédant»

Et

La SAS FONCIERE CAROLINE CASTEX (FCC), immatriculée au RCS Toulouse  
922 655 790, siège social à 31540-MOURVILLES-HAUTES  
Ci représentée par sa Présidente, Mlle Caroline CASTEX

Dénommée «Le Cessionnaire»

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Cession des parts**

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées 99.99 1 à 100.000 de la société SCI 2 VICTOR HUGO qui lui appartiennent.

**Article 2 : Prix**

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de UN (1). euro, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

**Article 3 : Agrément**

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 13 Juillet 2023, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

**Article 4 : Propriété**

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance

Le cédant ne confère au cessionnaire aucune garantie contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales, mais qui se révélerait ultérieurement.

#### **Article 5 : Déclaration pour l'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le t:éuanl déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **Article 6: Formalités de publicité**

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

#### **Article 7 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à REVEL

Le 13 juillet 2023

Chantal DANJOU

Caroline CASTEX  
Présidente de FCC